



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

DREAL - UT Moselle

20 SEP. 2016

Metz - Courrier arrivé

modifié par AP 2017 DCAT/BEPE-154  
du 2/8/17

= 79  
vupj  
S31C OK

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

### ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 219 du 19 SEP. 2016

**fixant des prescriptions complémentaires suite à la mise en place d'une nouvelle zone d'entreposage, découpe et chargement de ferrailles au sein du train à chaud exploité par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à Hayange et Serémange-Erzange**

Le Préfet de la Moselle  
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la Directive n°2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Directive « SEVESO III » ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées (création des rubriques 4xxx notamment) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes de HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-DEDD/IC-130 du 9 juin 2008 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 modifié du 26 juillet 1999 autorisant la société ARCELOR Atlantique et Lorraine à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes de HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU la demande de l'exploitant, par courrier du 05/08/2014, complété par courrier du 13/10/2015, concernant un projet d'aménagement d'un chantier d'entreposage, découpe et chargement de ferrailles sur le site du train à chaud de SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU les courriers de l'exploitant en date du 27/06/2003, 02/12/2008, 13/05/2014, 12/02/2014, 03/03/2015, 23/03/2015, 23/06/2015, 31/07/2015, 11/12/2015, 27/05/2016 faisant suite aux diverses modifications de la nomenclature des installations classées et modifications apportées sur site ;

VU les courriers de l'exploitant en date du 05/08/2014 et du 21/12/2015 sollicitant une modification du périmètre géographique des installations ;

VU les échanges par courriels des 2 mai 2016, 3 juin 2016 et 13 juin 2016 ;

~~VU le rapport de l'Inspection daté du 20 juillet 2016 ;~~

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 août 2016 ;

Considérant la demande, formulée par l'exploitant, de mise en place, sur le site du laminoir à chaud, d'une nouvelle zone d'entreposage, découpe et chargement de ferrailles en provenance des sites du Groupe de Florange, Dudelange, Mouzon et Basse-Indre ;

Considérant que le classement général du site, au titre de la législation des Installations Classées, n'évolue pas avec le projet envisagé de parc à ferrailles ;

Considérant que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral modifié du 26/07/1999 susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant qu'il convient néanmoins de réglementer la nouvelle zone d'entreposage, découpe et chargement de ferrailles afin de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant en particulier qu'il convient de reprendre les meilleures techniques disponibles en ce qui concerne notamment la sélection de ferrailles neuves ou non contaminées, le tri des ferrailles pour éviter l'introduction de contaminants dangereux ou non ferreux, en particulier des polychlorobiphényles (PCB), de l'huile ou de la graisse, et les conditions de gestion et d'entreposage de ces ferrailles ;

Considérant que l'activité d'oxycoupage est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des émissions de polluants qu'il convient de prévenir et de contrôler ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer de l'impact de ces activités en termes de bruit dans l'environnement via des campagnes de niveaux des émissions sonores à réaliser avant et après mise en place du projet ;

Considérant que la mise en place de dispositifs de sécurité vise à prévenir le risque d'incendie et la mise en place de moyens incendie adéquats permet de limiter les effets d'un éventuel accident ;

Considérant que l'exploitant doit mettre à jour son Plan d'Opération Interne pour tenir compte de cette nouvelle activité ;

Considérant que, conformément au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour son site du train à chaud à Serémange-Erzange afin de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant, et que le montant des garanties financières à constituer a été acté par arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-239 du 29/07/2014 ;

Considérant que la mise en place d'un nouveau parc à ferrailles classé au titre de la rubrique 2713 conduit à une modification du montant des garanties financières ;

Considérant qu'en tenant compte de la quantité de déchets supplémentaires, de la surface supplémentaire et de l'actualisation basée sur l'indice TP01 de février 2016 base 2010 (100), le coût total des garanties financières à constituer est de 741 819€ ;

Considérant que ces garanties financières devront être constituées avant la mise en service de la nouvelle installation ;

Considérant la demande de l'exploitant de rectification et modification du périmètre géographique autorisé du laminoir à chaud ;

Considérant que ces modifications portent sur des zones du complexe sidérurgique intégré déjà exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine, et que les modifications projetées au niveau du train à chaud conduisent donc à étendre les installations sur des parcelles déjà clairement destinées à une occupation industrielle ;

Considérant les diverses modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant enfin que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » 6, rue André Campra 93200 SAINT-DENIS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations du Train à Chaud, site de Hayange et Serémange-Erzange.

### Article 2 : Mise à jour du tableau de nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement *modif par art 1 - AP 2017 - DCAT/BEPE-154 → 4725*

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-130 du 9 juin 2008, complété par :

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-287 du 29 juillet 2010
- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-586 du 18 décembre 2012
- l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-283 du 19 septembre 2014

sont remplacés par :

Les activités de l'installation visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2560-A	<b>Métaux et allages (Travail mécanique des) :</b> A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Puissance des laminoirs : 75 MW	A
2566	<b>Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique :</b> 2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3000 W	Eciquage	A
2575	<b>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</b> La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Rectifieuses de cylindres	D
2713	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b> La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Parc à ferrailles zone concasseur : 10 ha Parc à ferrailles zone casse fonte : 1,5 ha (en secours)	A
2750	<b>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</b>	Traitement des eaux du train à chaud et de l'aciérie.	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2791	Traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Oxycoupage des ferrailles	A
2910-A-2	<b>Combustion</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières (gaz naturel sauf magasin 18 extension) : - bureaux extérieurs : 0,4MW - n°1 côté est rectifieuse : 1,23 MW - n°2 côté est rectifieuse : 1,23 MW - côté ouest : 0,814 MW - n°1 bâtiments DMAE&magasins : 2,5 MW - n°2 bâtiments DMAE&magasins : 1,3 MW - n°3 bâtiments DMAE&magasins : 1,32 MW - magasin 18 extension : 0,907 MW (propane) Total : 9,7 MW	DC
2921-A	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b> A. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	8 circuits : - Circuit A : 8 024 kW - Circuit C : 60 000 kW - Circuit Nord : 4 180 kW - FAB 1 : 18 057 kW - FAB 2 Tour 1 : 1875 kW - FAB 2 Tour 2 : 1875 kW - FAB 2 Tour 3 : 1875 kW - FAB 2 Tour 4 : 1875 kW	E
3110	<b>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</b>	Puissance four à braise n°1: 180 MW Puissance four à braise n°2: 180 MW Puissance chaudières : - bureaux extérieurs : 400 kW, - « côté rectifieuses » : 2x1,23 MW - « secteur ouest » : 814 kW - « ML 1, 2, 3 » : 2,5 MW, 1,3 MW, 1,32 MW magasin 18 extension : 0,907 MW (propane)	A
3230	<b>Transformation des métaux ferreux :</b> a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	3 500 000 t/an	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre I <sup>er</sup> du livre V		A
4320	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 15 t	BOSTIK ISOLMOUSSE 3082 : 0,0088 t	NC
4510.2	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Ardrox 9 PR 5 STAREX Javel  Total : 46 t	DC
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 t	3D TRASAR 3DT222 MI-SETRAL-7NR AEROSOL  Total : 5,5 t	NC
4719	<b>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 250 kg	10 bouteilles de 7 kg, soit 70 kg	NC
4725	<b>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2 t	citerne, <sup>27</sup> 33 m <sup>3</sup> , soit 0,047 t <sup>38</sup>	NC
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant < 50 t	Fioul : 3 stockages de 8 m <sup>3</sup> au total	NC

A : Autorisation E : Enregistrement S : Servitude d'utilité publique D : déclaration C : contrôle périodique  
NC : non classé

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3230 relative à la transformation des métaux ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP).

### Article 3 : Localisation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 est complété par :

L'emprise de l'établissement sur les communes de Hayange et Serémange-Erzange est indiquée sur le plan en annexe 1.

## **Article 4 : Zones d'entreposage, découpe et chargement de ferrailles**

### **4.1 – Gestion des zones d'entreposage, découpe et chargement de ferrailles**

Il existe deux zones d'entreposage, découpe et chargement de ferrailles sur le site du train à chaud. Ces zones reçoivent uniquement des ferrailles et déchets de ferrailles non dangereux issus des lignes de production des installations exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à Florange, Dudelange, Mouzon et Basse-Indre.

Un plan de gestion et d'exploitation est défini pour l'ensemble des installations exploitées par ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à Florange, Dudelange, Mouzon et Basse-Indre permettant un retour rapide au parc d'entreposage des ferrailles produites en interne en vue de leur recyclage.

L'exploitant est capable à tout moment de justifier du caractère non dangereux des ferrailles et déchets de ferrailles entreposés. Aucun déchet ni produit dangereux n'est accepté sur l'installation.

Afin de garantir une qualité appropriée des ferrailles et déchets de ferrailles, des critères d'acceptation préalables adaptés au type de production sont définis.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les critères préalablement définis. En particulier, ce contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de détecter les contaminants susceptibles de contenir des métaux lourds, en particulier du mercure, ou susceptibles de donner lieu à la formation de polychlorodibenzodioxines/furannes (PCDD/F) et de polychlorobiphényles (PCB). Une procédure d'exclusion des ferrailles qui ne sont pas adaptées à l'installation est rédigée.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités dans des filières autorisées.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'Inspection des Installations Classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du Code de l'Environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, provenance, quantités de matières livrées et date de réception.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'exploitation des ferrailles et déchets de ferrailles a lieu exclusivement entre 5 heures et 21 heures. Elle est interdite les dimanches et jours fériés. Sauf contrainte majeure, les opérations de chargement sont réalisées entre 7 heures et 20 heures.

L'exploitation des deux zones est effectuée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits et déchets stockés, triés et regroupés dans l'installation.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne d'entreposage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 10 mètres. Les zones d'entreposage des ferrailles et déchets de ferrailles sont situées à plus de 300 mètres des plus proches habitations. Ces zones ne sont pas visibles de l'extérieur du site.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le tri des ferrailles et déchets de ferrailles est réalisé suivant des critères définis par l'exploitant.

L'entreposage des ferrailles contaminées (par des composés lixiviables ou hydrocarbures), susceptibles de rejeter des contaminants dans le sol ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement est effectué sur des surfaces imperméables couvertes ou équipées d'un système de drainage et de collecte.

Un tri des ferrailles est réalisé pour éviter l'introduction de contaminants dangereux ou non ferreux, en particulier des polychlorobiphényles (PCB), de l'huile ou de la graisse.

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination autorisées à cet effet.

#### 4.2 - Oxycoupage des ferrailles

Le découpage à la lance à oxygène des bobines et bobineaux est effectué sous une hotte équipée d'un système de captation et traitement des émissions par filtre à manches. Les chutes et autres déchets de ferrailles ne sont pas découpés.

Le dépoussiéreur est équipé d'un compteur d'heures de marche filtration. Elles sont relevées a minima mensuellement dans un carnet d'entretien par le responsable de l'installation. Cette installation est correctement entretenue afin de conserver en permanence son efficacité nominale. La hauteur de cheminée est de 16 m.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

Paramètre (concentration en mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeurs limites (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Fréquence de mesures
Teneur en O <sub>2</sub>	Teneur lors de la mesure	-
Poussières	40 si le flux total est supérieur à 1 kg/h, 110 mg/Nm <sup>3</sup> sinon	Annuelle
COV	110 si le flux total est supérieur à 2 kg/h	Annuelle
Métaux (particulaires et gazeux) :		
Cd	0,05 si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	Tous les 3 ans
Hg	0,05 si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	Tous les 3 ans
Tl	0,05 si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	Tous les 3 ans
Cd + Hg+ Tl	0,1 si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	Tous les 3 ans

Paramètre (concentration en mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeurs limites (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Fréquence de mesures
As+Se+Te	1 si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	Tous les 3 ans
Pb	1 si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	Tous les 3 ans
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	Tous les 3 ans

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés ci-dessus est effectuée selon les fréquences mentionnées dans le tableau selon les méthodes normalisées en vigueur.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

#### 4.3 – Entretien des engins de chantiers

L'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont traitées comme des déchets.

#### 4.4 – Prévention des risques

A compter du démarrage de l'activité d'oxycoupage, l'exploitant met en place, sur les zones d'entreposage, découpe et chargement de ferrailles, tous les dispositifs de sécurité visant à prévenir le risque d'incendie et les moyens incendie adéquats permettant de limiter les effets d'un éventuel accident.

Les moyens de lutte contre un incendie mis en place sur cette zone font l'objet d'une validation préalable auprès du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant met à jour son Plan d'Opération Interne, pour intégrer la nouvelle zone ferrailles avant le démarrage de l'activité d'oxycoupage.

#### 4.5 – Surveillance dans l'environnement

L'exploitant s'assure, via son programme général de surveillance dans l'environnement, de l'absence d'impact des activités liées à ces zones d'entreposage, découpe et chargement de ferrailles en termes de retombées de poussières et dans les eaux souterraines.

### Article 5 : Bruit

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 est complété par les prescriptions suivantes.

Des procédures définissent les actions à mettre en place pour limiter l'impact sonore. Elles comprennent notamment, au niveau des parcs à ferrailles, une limitation des hauteurs de chute et le chargement des ferrailles légères en premier dans les wagons.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée représentative des activités. Les résultats sont exprimés en niveau de bruit et en émergence.

Une mesure de la situation acoustique (niveau de bruit et émergence) est effectuée, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, avant la mise en service de la nouvelle zone d'entreposage des ferrailles, puis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de cette zone, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Les mesures sont réalisées en période diurne et nocturne.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **Article 6 : Modification du montant des garanties financières**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-239 du 29 juillet 2014 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le montant des garanties financières est fixé à **741 819 euros TTC**.  
Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de février 2016 base 2010 (100 à multiplier par le coefficient correctif de 6,5345) et d'un taux de la TVA de 20%. »  
La nouvelle attestation de constitution de ces garanties financières est transmise à notification du présent arrêté.

#### **Article 7 : Modification de la quantité de déchets pouvant être entreposées sur le site**

Le second tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-239 du 29 juillet 2014 est remplacé par le tableau suivant :

« **Déchets non dangereux :**

Libellé	Code déchets	Quantité maximale (tonne)
Déchets non spécifiés ailleurs (déchets métalliques)	10 02 99	6150
Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	17 09 04	127
Autres boues et gâteaux de filtration	10 02 15	3600
Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	12 01 15	123
Battitures de laminoir	10 02 10	3425
Papier et carton	20 01 01	3
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	44
Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	20 01 38	23

»

**Article 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Article 9 : Information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes de SEREMANGE-ERZANGE et de HAYANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

**Article 10 :**

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les maires de SEREMANGE-ERZANGE et de HAYANGE, la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE

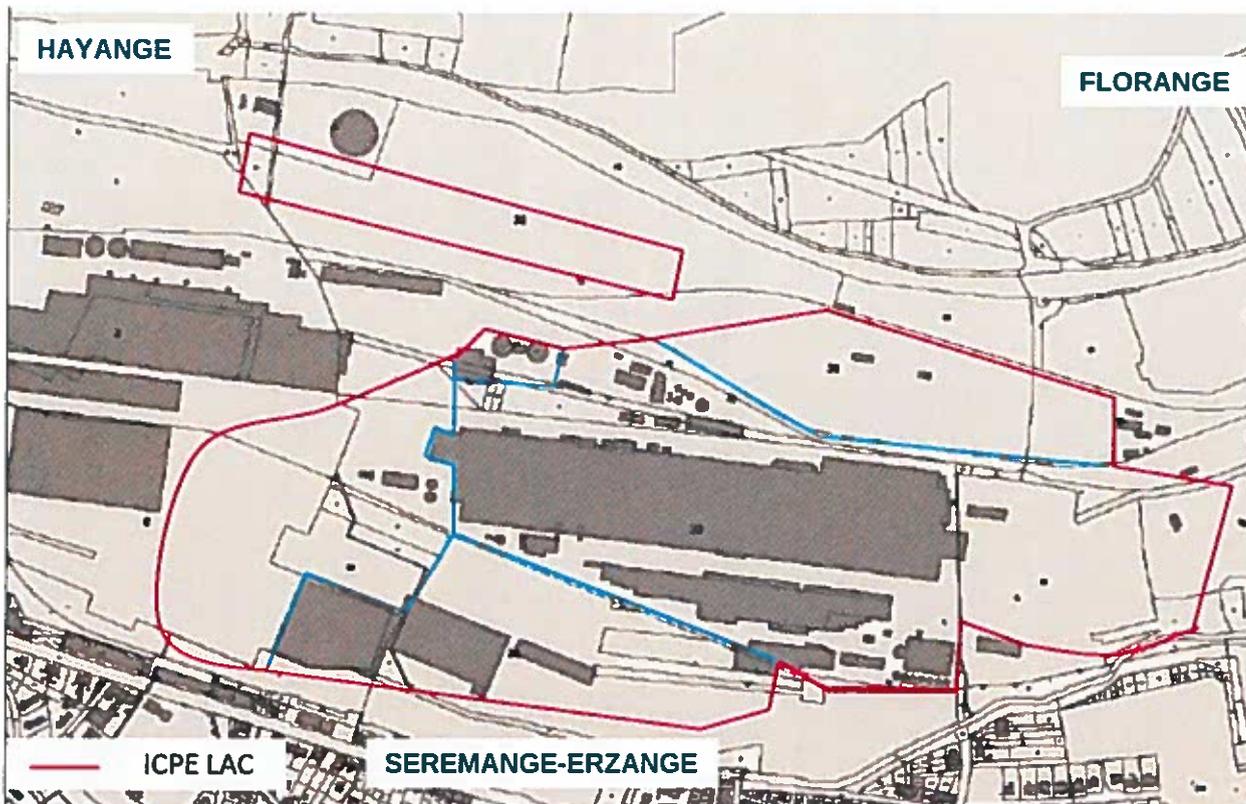
Fait à Metz, le 20 SEP, 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

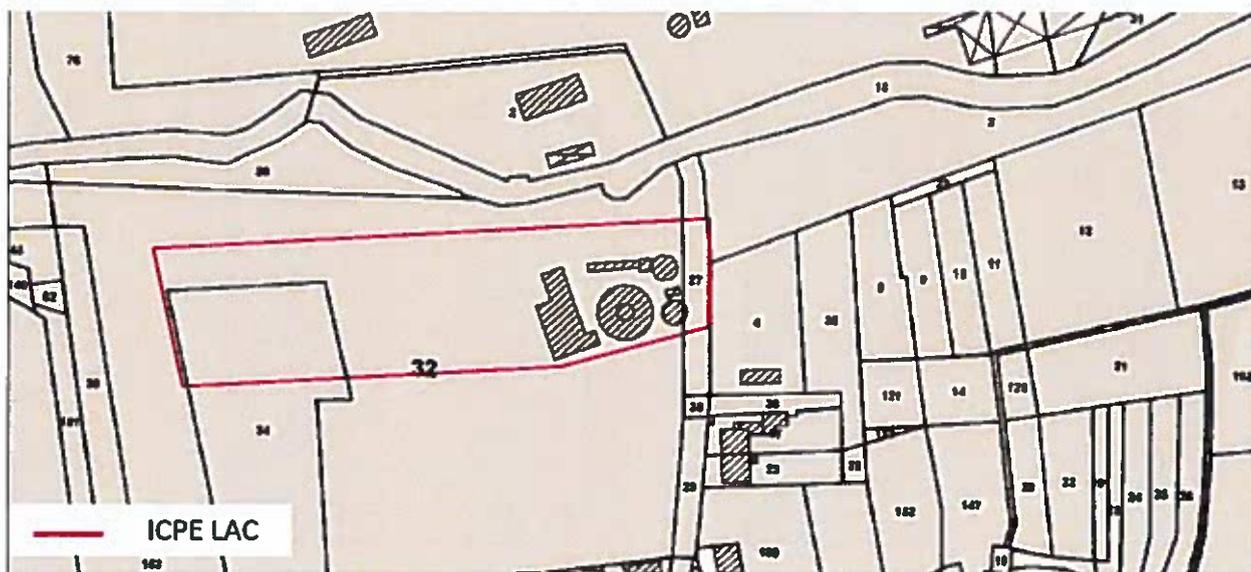


Alain CARTON

## Annexe : Plan de situation de l'établissement



(Train à chaud et parc à ferrailles)



(Station de traitement des eaux Degrémont – entrée des usines à chaud SEREMANGE-ERZANGE)

